



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09418P062 du **14 NOV. 2018**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la création d'un domaine viticole, sur le territoire de la commune d'ERSA, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la création d'un domaine viticole, sur le territoire de la commune d'ERSA, présentée le 26 octobre 2018 par M. Hugo THOREL ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 8 novembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 5 ha en vue de créer un domaine viticole conduit en agriculture biologique, sur le territoire de la commune d'ERSA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 250 m de la ZNIEFF de type I « Capo bianco » ;
- en partie au sein de la ZICO « Iles Finocchiarola et côte de Tamarone à Centuri » ;
- en partie au sein du site Natura 2000 « Iles Finocchiarola et côte nord » ;
- en partie au sein du site Natura 2000 « Cap Corse nord et îles Finocchiarola, Giraglia et Capense » ;
- à plus de 400 m du Parc national marin « Cap Corse et Agriate » ;
- à proximité immédiate du site inscrit « Cap Corse – côte orientale » ;
- au sein du site classé « Cap Corse – secteur nord – îles de Finocchiarola, Giraglia » ;

- en partie au sein de l'espace identifié dans le PADDUC en tant qu'ERC « Entre la Punta di Cornu di Beccu et la baie de Macinaghju » ;
- en partie au sein d'un espace identifié dans le PADDUC en tant qu'espace agricole à forte potentialité ;
- en partie en zone inondable.

Considérant que le défrichement portera sur un maquis de petite à moyenne taille constitué de bruyères, cistes, genêts, myrtes et arbousiers ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés en période hivernale afin de préserver la faune ;

Considérant que la conduite de l'exploitation en agriculture biologique est de nature à fortement limiter l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ne comportera ni artificialisation des sols, ni construction de bâtiments ; que des espaces d'intérêt écologique (grands arbres, espaces boisés, haies, zones humides) seront conservés et que les sols seront maintenus enherbés ;

Considérant que, au regard de sa nature et des mesures de réduction d'impact prévues, le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux espèces ayant justifié la création des zonages de protection identifiés ; que, pour des raisons identiques, le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative au paysage ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la création d'un domaine viticole, sur le territoire de la commune d'ERSA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Sylvie LEMONNIER



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire